



Berne, le 16 juin 2023

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ) : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Le 30 septembre 2022, le Parlement a adopté la nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ). Cette loi vise à protéger les mineurs face aux contenus de films et de jeux vidéo qui sont susceptibles de porter préjudice à leur développement. La loi vise en premier lieu à fournir aux parents les informations dont ils ont besoin pour remplir leur rôle et garantir que les enfants consomment des films et des jeux vidéo adaptés à leur âge.

Le 16 juin 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur l'avant-projet d'ordonnance sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (OPMFJ).

La mise en œuvre de la nouvelle loi requiert l'édiction de certaines dispositions au niveau de l'ordonnance :

- Les exigences relatives au système de contrôle de l'âge et au système de contrôle parental pour les services à la demande sont concrétisées. Le contrôle de l'âge doit être effectué d'une manière qui permette de déterminer habituellement correctement l'âge dans un cas particulier. Aucune procédure spécifique n'est mentionnée.
- Les exigences liées à la représentativité des organisations de branche sont précisées. L'ordonnance définit comment ces organisations doivent être composées pour que le Conseil fédéral puisse déclarer de force obligatoire une réglementation relative à la protection des mineurs qu'elles ont élaborée. Il est prévu que la majorité des acteurs soient représentés directement ou indirectement (par les organisations faïtières) dans les organisations de branche.
- Les exigences relatives au système de contrôle de l'âge et au système de signalement pour les services de plateforme sont concrétisées. Le contrôle de l'âge se limite à un contrôle de la majorité et n'est exigé que si des contenus non adaptés aux personnes mineures sont mis à disposition sur la plateforme.



Comme pour les services à la demande, aucune procédure spécifique n'est mentionnée.

- Les dispositions d'exécution concernant les achats-tests, les entrées-tests et la création de comptes-tests définissent divers aspects. L'ordonnance établit notamment que l'OFAS peut exiger des cantons tous les renseignements nécessaires lui permettant de coordonner ses tests avec les leurs. Elle définit en outre les exigences posées aux organisations spécialisées qui réalisent des tests et les indications que les projets de tests doivent fournir pour être approuvés.
- Concernant les mesures et les aides financières pour la promotion des compétences médiatiques et la prévention, l'ordonnance règle les activités de la Confédération relatives à la sensibilisation et au développement professionnel. La plateforme « Jeunes et médias » est notamment citée comme outil essentiel. En outre, l'ordonnance concrétise les conditions auxquelles des aides financières peuvent être accordées dans ce secteur.
- L'ordonnance régleme également le montant des émoluments pour les tests effectués par l'autorité fédérale compétente et par les cantons. Un montant maximal de 150 francs par heure est prévu.

Nous vous invitons à prendre position sur l'avant-projet ainsi que sur le rapport explicatif, et à nous fournir les coordonnées des personnes de contact au sein de votre organisation au cas où nous aurions besoin de précisions concernant votre avis.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **6 octobre 2023**.

Les documents relatifs à la consultation sont disponibles sous [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

jugendschutz@bsv.admin.ch

Pour tout renseignement complémentaire, M^{mes} Yvonne Haldimann (058 462 90 98) et Manuela Krasniqi (058 462 91 69), collaboratrices scientifiques à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), se tiennent volontiers à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Berset
Président de la Confédération